



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique familiale

Question écrite n° 6516

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la circulaire 2011-105 du 30 juin 2011, relative à la prestation de service unique (PSU). Cette circulaire, rédigée par la Caisse nationale d'allocations familiales, impose aux gestionnaires des crèches et structures d'accueil de jeunes enfants d'ajuster les contrats à un système de réservation par séquence horaire de 2 heures à compter du 1er janvier 2013, de fournir l'intégralité du nécessaire de toilette, dont les couches, ainsi que les repas jusqu'ici assurés par les familles. On peut ainsi aisément évaluer les surcoûts extrêmement importants qu'engendreront ces nouvelles dispositions pour les structures concernées. Il apparaît essentiel de ne pas apporter une réponse consumériste et standardisée sur tout le territoire national, ignorant tout autant les particularités du monde rural. C'est pourquoi un assouplissement des dispositions de cette directive apparaît indispensable si l'on veut que soit pérennisé le service de la petite enfance car de nombreuses structures, notamment associatives, ne pourront faire face à ces surcoûts importants, alors même que notre pays souffre d'une carence en termes de place d'accueil. Une véritable politique de service public de la petite enfance est indissociable des exigences de rythmes, d'éveil et de socialisation des enfants avant l'entrée à l'école maternelle et de la nécessité de favoriser pour les mères de famille la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. Alors qu'une telle orientation des modes de fonctionnement n'apparaît ni adaptée aux réalités de la gestion des structures d'accueil, ni aux exigences d'un projet global de la petite enfance, ni aux besoins des parents qui souhaitent ou ont absolument besoin de travailler, il lui demande d'intervenir pour que ne soit pas impactée très lourdement notre politique d'accueil de la petite enfance.

Texte de la réponse

La lettre-circulaire du 29 juin 2011 relative à la prestation de service unique (PSU) rappelle que pour bénéficier de cette prestation, les crèches doivent appliquer le barème des participations fixé par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et couvrir la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. La prestation de service unique correspond à une prise en charge par la branche famille de 66 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant. La lettre circulaire ne modifie pas les règles d'attribution de la prestation de service unique mais se borne à rappeler les conditions qu'une crèche doit réunir pour se la voir attribuer. Ces conditions répondent à quatre exigences pour l'accueil des jeunes enfants : - L'établissement doit avoir été autorisé à fonctionner : c'est une exigence de sécurité et de qualité pour les enfants. - Il doit être ouvert à toute la population : c'est une exigence de mixité sociale. - Il doit signer une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales (CAF) ; c'est une exigence de bonne gestion de l'argent public. - Enfin, l'établissement doit appliquer une tarification calculée à partir du barème national des participations familiales établi par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ce barème est proportionnel aux revenus des familles et prend en compte le nombre d'enfants. C'est une exigence d'équité. La lettre circulaire ne fait que rappeler que la participation demandée à la famille doit couvrir la prise en charge intégrale de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. C'est-à-dire concrètement que les crèches doivent fournir les repas et les couches. Il

ne peut en effet y avoir des prestations à géométrie variable : c'est une question d'égalité territoriale et sociale. Le Gouvernement est soucieux de ne pas mettre en difficulté les établissements d'accueil des jeunes enfants et fait de l'accueil des jeunes enfants une priorité de la politique familiale. Mais les difficultés ne doivent pas peser sur les parents. Or c'est ce qu'il se produit quand, en plus du tarif dont ils s'acquittent en fonction du barème national, ils doivent encore acheter couches et repas. Lorsqu'elles sont financées à 66 % par la branche famille, les crèches doivent donc se conformer aux exigences qui leur sont posées. Les repas et les soins d'hygiène font partie des missions de service public à l'enfance. Ils assurent aux enfants des familles les plus modestes une bonne qualité de vie et d'accueil. Concernant les structures qui ne sont pas parvenues à s'adapter aux règles, la CNAF réalise une enquête pour comprendre très précisément leurs difficultés, et pour cerner les territoires les plus touchés. L'association des maires de France (AMF) mène également une enquête. Le ministère de la famille est disposé à accorder un délai supplémentaire aux structures qui ne respectent pas encore les règles afin de leur laisser le temps de se concerter avec le ministère et avec la branche famille dans une démarche positive de réalisation des objectifs. Sur la base des résultats des enquêtes menées par la CNAF et l'AMF, ces structures pourront être accompagnées dans leur recherche de solutions. Le ministère sera particulièrement attentif aux structures des petites communes. L'Etat doit être garant de l'égalité territoriale et sociale. Il doit fixer les exigences, les grandes orientations, et s'assurer qu'elles soient mises en oeuvre. L'Etat doit toujours rester garant que la diversité ne devienne pas disparité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6516

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5475

Réponse publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6993